1993

75B1

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU NORD OUEST
"S.E.C.N.O."
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 28 Rue Alfred KASTLER
76130 MONT SAINT AIGNAN

R.C.S. ROUEN B 301 482 543
SIRET : 301 482 543 000 24

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente juin à 19 heures au siège social à MONT SAINT AIGNAN, Parc de la Vatine, 28 Rue A. KASTLER, les actionnaires de la Société **"S.E.C.N.O." Société d'Expertise Comptable du Nord-Ouest"** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre du 14 juin 1993 adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargée la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom d'uen qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, Monsieur Raymond REYNIER.

Sont scrutateurs de l'assemblée et acceptant cette fonction

- Monsieur André GODEFROY
- Monsieur Daniel MORAINVILLE

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

Monsieur Jean-Jacques BULTEL.

Monsieur Francis WINDSOR, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent 9.994 actions sur les 10.000 formant le capital.

L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

A 2699

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- texte des résolutions
- projet de statuts
- le rapport de gestion du Directoire.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

- Modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Conseil d'administration
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination des administrateurs
- Confirmation des commissaires aux comptes.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire, l'assemblée générale décide que la Société, actuellement régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, sera à l'avenir dotée d'un Conseil d'Administration et non plus d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance.

Elle constate la fin du mandat des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire et désigne en qualité d'administrateurs, pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, (tenue en 1999), qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 :

. Monsieur André GODEFROY
. Monsieur Daniel MORAINVILLE
. Monsieur Patrick LE BIGRE

L'Assemblée confirme la SEGOGEC, représentée par Monsieur WINDSOR, et Monsieur PREEL, dans leurs fonctions respectives de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser les modifications statutaires résultant des résolutions précédentes, au moyen d'une refonte générale des statuts dont un exemplaire orginal sera, après lecture conservé en annexe au présent procès-verbal.

Chaque article des nouveaux statuts est mis successivement aux voix et adopté à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Certifié conforme

75B1

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU NORD OUEST
"S.E.C.N.O."
Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 28 Rue Alfred KASTLER
76130 MONT SAINT AIGNAN

R.C.S. ROUEN B 301 482 543
SIRET : 301 482 543 000 24

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le trente juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, à MONT SAINT AIGNAN, 28 Rue Alfred KASTLER, les administrateurs de la Société **"S.E.C.N.O." Société d'Expertise Comptable du Nord-Ouest"** se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de presence :

. Monsieur André GODEFROY
. Monsieur Daniel MORAINVILLE
. Monsieur Patrick LE BIGRE

Le Conseil, réunissant la présence effective des trois administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité,

- Monsieur André GODEFROY, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

- Monsieur Daniel MORAINVILLE, Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Messieurs André GODEFROY et Daniel MORAINVILLE déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les réglements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la régle de limite d'âge fixée par les statuts.

A 2699

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité,

la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressement attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assumera sous la responsabilité du Président, la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressement attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Directeur Général pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président et du Directeur Général seront fixées ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs, après lecture.

Certifié conforme

75 B1

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU NORD OUEST
"S.E.C.N.O."
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 28 Rue Alfred KASTLER
76130 MONT SAINT AIGNAN

R.C.S. ROUEN B 301 482 543
SIRET : 301 482 543 000 24

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

. Monsieur André GODEFROY
demeurant à ROUEN (76000) 14 Bis Rue Isidore Rapp

. Monsieur Daniel MORAINVILLE
demeurant à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160)
275 Rue des Pommeraies

. Monsieur Patrick LE BIGRE
demeurant à ROUEN (76000) 15 Rue Malatiré

agissant en qualité de seuls administrateurs,

font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN :

CHANGEMENT DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Aux termes d'une délibération en date du 30 Juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé que la Société, régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les sociétés commerciales, sera à l'avenir dotée d'un Conseil d'Administration et non plus d'un Directoire et du Conseil de Surveillance. Elle a constaté la fin du mandat des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire et désigne en qualité d'administrateurs :

. Monsieur André GODEFROY
. Monsieur Daniel MORAINVILLE
. Monsieur Patrick LE BIGRE.

Elle a confirmé la SECOGEC, représentée par Monsieur WINDSOR, et Monsieur PREEL dans leurs fonctions respectives de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir,

Elle a décidé de réaliser les modifications statutaires résultant des décisions ci-dessus, au moyen d'une refonte générale des statuts.

A2699

En conséquence, il a été procédé à une refonte des statuts.

Aux termes d'une réunion de Conseil d'Administration en date du 30 Juin 1993, Monsieur André GODEFROY a été nommé Président du Conseil et Monsieur Daniel MORAINVILLE a été désigné Directeur Général.

INSERTION LEGALE

L'insertion légale des modifications ci-dessus a été publiée dans les Affiches de Normandie du 21 Juillet 1993.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les modifcations de mode d'administration et de direction ont été réalisées en conformité de la loi et des réglements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires,
à MONT SAINT AIGNAN,
le 6 Août 1993

75 B1

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU NORD OUEST

"S.E.C.N.O."

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 28 Rue Alfred KASTLER

76130 MONT SAINT AIGNAN

S T A T U T S

REFONTE EN DATE DU 30 JUIN 1993

A2699

S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

La société a été constituée sous la forme anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ROUEN du treize décembre mil neuf cent soixante quatorze, enregistré à ROUEN, Hôtel de Ville, le 17 Décembre 1974, folio 46, bordereau 597/2, le tout régulièrement publié.

Les statuts en tant qu'ils concernent le changement de mode d'administration de la Société ont été modifiés et mis en harmonie avec les dispositions des articles 118 à 150 de laloi 66 - 537 du 24 Juillet 1966 au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 Février 1977 et régulièrement publiée.

L'objet social a été modifié et les statuts ont été mise en harmonie avec les dispositions des lois n° 81-1162 et 81-1160 du 30 Décembre 1981, n° 83.1 du 3 Janvier 1983, n° 83.353 du 30 Avril 1983 et n° 84.148 du 1er Mars 1984 et des décrets pris pour leur application au moyen d'une refonte générale du pacte social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 Mars 1985.

Elle est régie également par les dispositions du décret n° 74-1184 du 31 Décembre 1974 permettant l'exercice de la profession d'expert auprès des Cours et Tribunaux.

Enfin, elle est régie par les dispositions applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et notamment, par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et les décrets pris pour son application, comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Société d'Expertise Comptable du Nord Ouest
"S.E.C.N.O."

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et du 1er Mars 1984 et les décrets pris pour son application et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- l'exercice de la profession d'experts près les Cours et Tribunaux conformément aux dispositions du décret du 31 Décembre 1974.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au : 28, Rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 7 Janvier 1975, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

I - **A l'origine** :

Lors de la constitution de la société, toutes les actions formant le capital initial ont été souscrites et libérées en numéraire à..... **100.000 F.**

II - **Augmentation de capital par voie d'apports en nature à la date du 27 Décembre 1977** :

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 Décembre 1977, il a été apporté par **M. André GODEFROY** son droit de présentation de sa clientèle à la "SECNO", pour une valeur de **180.000 F.**

Suivant un autre acte sous signatures privées en date du 8 Décembre 1977, il a été apporté par **M. Daniel MORAINVILLE** son droit de présentation de sa clientèle à la "SECNO", pour une valeur de **180.000 F.**

Ensemble..... **360.000 F.**

Ces deux actes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 27 Décembre 1977.

III - **Augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire décidée le 17 Janvier 1978 et réalisée le 6 Février 1978** :

Aux termes d'un procès-verbal de délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Janvier 1978 et d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me OZANNE, notaire à ROUEN, le 6 Février 1978, le capital social a été augmenté de..... **540.000 F.**
par l'émission de 5.400 actions nouvelles de 100 F. chacune qui ont été toutes souscrites et libérées du quart.

Total des apports : un million de Francs **1.000.000 F.**

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non, ni à l'origine, ni postérieurement.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, 1.000.000 francs.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - 1 - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un ascendant ou descendant, doit également être soumise à l'égrément du conseil d'administration.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait auxdites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception.

Les cessions ne doivent pas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 9.

Toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément doit être notifiée à la société et indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en démeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de six pour cent l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées jusqu'à complet paiement.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des action nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus, nommé pour une durée de six ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général (ou directeurs généraux choisis) parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Article 22 - Adoption des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 Juin 1993.

Certifié conforme